

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

**n° 225.568 du 21 novembre 2013
A. 208.920/V-1.908**

En cause : PARRONDO RAMOS Ricardo
ayant élu domicile
à Fayt-lez-Manage
avenue Emile Herman 91

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice
assisté et représenté par
Me Philippe Levert, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Louis 149/22
où il est fait élection de domicile

Partie requérante en intervention :
DE KEULENAER Saaske
ayant élu domicile
à Gavere
Steenweg 111

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 24 mai 2013, vise l'annulation de l'arrêté royal du 17 mars 2013 portant promotion de Saaske De Keulenaer par avancement à la classe supérieure A2, au Service public fédéral Justice, Services centraux, filière de métiers "Population et sécurité", à partir du 1^{er} septembre 2011.

II. Déroulement de la procédure

2. La requérante en intervention a introduit une demande en intervention le 2 août 2013.

Par ordonnance du 20 septembre 2013, la VIII^e chambre a renvoyé l'affaire au rôle général afin qu'elle soit dévolue à la chambre bilingue par application de l'article 61, 4^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 19 novembre 2013.

M. Jan Clement, conseiller d'État, a fait rapport.

Le requérant, Me Ye Feng, avocat, loco Me Philippe Levert, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et la requérante en intervention, ont été entendus.

Mme Beeckman de Crayloo, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Recevabilité de l'intervention

3. La requête introductive a été notifiée le 28 juin 2013 à la requérante en intervention, qui a introduit une demande en intervention le 2 août 2013.

Aux termes de l'article 21*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande en intervention est introduite dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de la notification précitée.

La demande en intervention semble dès lors tardive, au motif qu'elle a été introduite en dehors du délai imparti.

La requérante en intervention fait cependant valoir que la requête introductive lui a été notifiée "le jour de mon départ en vacances en Croatie" et qu'elle "n'[a] donc pas tenu compte du délai de trente jours pour [se] porter partie intervenante".

Eu égard aux arguments avancés par la requérante en intervention, il n'apparaît pas qu'une intervention était impossible dans le délai prescrit de trente jours.

La demande en intervention n'est pas recevable.

4. Il a été constaté ci-dessus que la requérante en intervention n'est pas intervenue dans l'affaire régulièrement. Cette constatation implique qu'en vertu de l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'affaire ne doit pas être traitée par la chambre bilingue.

DÉCISION

1. La requête en intervention introduite par Saaske De Keulenaar est rejetée.

2. L'affaire est renvoyée au rôle général.

3. Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie requérante en intervention.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 21 novembre 2013, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Roger Stevens,	président du Conseil d'État,
Martine Baguet,	conseiller d'État,
Jan Clement,	conseiller d'État,
assistés de	
Danièle Langbeen,	greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président du Conseil d'État,

Danièle Langbeen.

Roger Stevens.